



Esch-sur-Alzette, le **17 AOUT 2018**

Arrêté 1/17/0373

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 26/06/2017, présentée par la société ARCELORMITTAL Belval & Differdange, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site de Belval un tour à cylindre ;

Considérant l'arrêté ministériel 1/93/1569 du 17/06/2004, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, à l'entreprise ProfilArbed, autorisant l'exploitation d'un train de laminage (train 2) ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/93/1569 du 17/06/2004, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;



A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/93/1569 du 17/06/2004, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

A) La phrase suivante est insérée dans la condition 1) du chapitre II « Modalités d'application » de l'article 1^{er} :

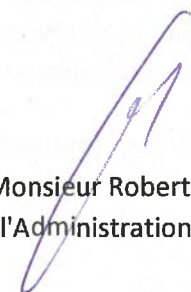
« L'établissement doit être aménagé et exploité conformément au dossier de demande N° 1/17/0373 du 26/06/2017. »

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à la société ArcelorMittal Belval & Differdange, Service Environnement & Energie, pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'administration communale d'ESCH/ALZETTE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement


Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement